

Spécial n° 2 du lundi 3 juin 2024

N° 2024 06 02  
Lundi 3 juin 2024

# Recueil

# *l'O*

Actes Administratifs  
Préfecture de l'Orne

[ww.orne.pref.gouv.fr](http://ww.orne.pref.gouv.fr)

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

## CABINET DU PRÉFET

*Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêté n°1013-24-229 portant interdiction de la manifestation non déclarée de voie publique organisée par Lucile Ounarath et l'Association France Palestine Solidarité (AFPS 61) le 04 juin 2024 sur le territoire de la commune d'Alençon

Arrêté n° 1013-24-229  
portant interdiction de la manifestation non déclarée de voie publique  
organisée par Lucile Ounarath et l'Association France Palestine Solidarité (AFPS  
61) le 04 juin 2024 sur le territoire de la commune d'Alençon

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** La Constitution, notamment son article 3 et 4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R644-4 ;
- Vu** la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de l'Orne ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible empêcher un rassemblement de nature politique pendant une campagne électorale, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;
- Considérant** Qu'une réunion publique du parti Renaissance se tient le 04 juin 2024 à partir de 18h00, dans le cadre de la campagne électorale pour les élections européennes, à la Halle aux toiles sur la commune d'Alençon ;

- Considérant** Qu'un appel à un rassemblement, par Lucile Ounarath et l'Association France Palestine Solidarité (AFPS 61), le 4 juin 2024 à 18h00 devant la Halle aux Toiles de la commune d'Alençon a été publié sur les réseaux sociaux le 3 juin 2024 : « *l'ex Première ministre Elisabeth Borne et l'ancien ministre Clément Beaune seront en meeting à Alençon, mardi 4 juin 2024. Une ancienne Première ministre, un ancien ministre et une députée européenne, rassemblée à Alençon ce jour, montrons-leurs que nous n'acceptons pas cette politique qui soutient Israël* » ;
- Considérant** que cette manifestation de voie publique sur le territoire de la commune d'Alençon le 04 juin 2024 n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture en contrariété à l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Considérant** que cette manifestation, appelée sur le lieu même et au même horaire que la réunion publique organisée à la Halle aux Toiles d'Alençon dans le cadre de la campagne électorale, est de nature à créer un risque objectif et sérieux de trouble à l'ordre public et de violences entre les personnes ;
- Considérant** qu'empêcher par tout moyen, et en l'espèce par un rassemblement au surplus non déclaré, la tenue d'une réunion publique dans le cadre des élections prévues par la loi, constitue également un trouble à l'ordre public en contrevenant aux libertés d'opinion et de réunion et au déroulement démocratique d'une campagne électorale ;
- Considérant** en dernier lieu, que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le 04 juin 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ; que la manifestation non déclarée s'inscrit également dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;
- Considérant** que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La manifestation de voie publique organisée par Lucile Ounarith et l'Association France Palestine Solidarité (AFPS 61), non déclarée, sur le territoire de la commune d'Alençon est interdite.

**Article 2** : Tout rassemblement sur la voie publique est interdit le 04 juin 2024 de 16h00 à 22h00 sur le parvis de la Halle aux Toiles de la commune d'Alençon, et les rues adjacentes suivantes :

- Rue Porchaine,
- Cours Clémenceau, la portion se situant entre le croisement de la rue porchaine à l'intersection avec la place Auguste Poulet Malassis
- Place Auguste Poulet Malassis

**Article 3** : En application de l'article R.644-4 du code pénal, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale de l'Orne et le maire d'Alençon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et notifié à l'organisateur.

Fait à Alençon, le 03 juin 2024

Le Préfet,

*signé*

Sébastien JALLET